

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1182

DATE : 23 mars 2020

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M ^{me} Dominique Vaillancourt	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DENIS VALLIÈRES, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 156788, BDNI 1851601)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication des nom et prénom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.**

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à Montréal les 9, 10 mars et 12 septembre 2017, pour procéder à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 17 mai 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché¹, alors que l'intimé se représentait seul.

[3] Le comité a été informé la veille de l'audience que le témoin M.A., l'autre représentant impliqué dans la plainte, assigné pour l'intimé serait absent en raison notamment du non-respect des délais de signification du *subpoena* préparé par le secrétariat du comité de discipline.

[4] Aussi, avant de commencer l'instruction de la plainte, le comité a vérifié auprès de l'intimé si la présence de M.A. était toujours nécessaire. Il a indiqué souhaiter commencer sa preuve et, au besoin, la compléter avec M.A à une autre date.

[5] Dans les circonstances, le comité a procédé à l'instruction de la plainte. À la fin des deux premières journées, l'intimé a maintenu vouloir faire entendre son témoin M.A.

[6] Le 18 avril 2017, la plaignante a transmis au comité les admissions convenues par les parties concernant le témoignage de M.A., de sorte que sa présence devant le comité n'était plus nécessaire.

[7] Les parties ont présenté leurs arguments le 12 septembre 2017. Comme le comité a commandé certaines notes sténographiques, le délibéré a commencé à la suite de leur transmission, le 12 décembre suivant.

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 6 décembre 2006, l'intimé a fausement déclaré avoir agi à titre de représentant de S.D. sur le formulaire de proposition numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 15 janvier 2007, l'intimé a accordé à l'insu de l'assureur un rabais sur la prime du contrat numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 13 février 2009, l'intimé a fausement déclaré avoir agi à titre de conseiller et/ou représentant de S.D. sur le formulaire de proposition numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

¹ M^e Piché ayant, en cours de délibéré, quitté son cabinet, M^e Jean-Simon Britten l'a remplacée.

produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) ;

4. Dans la province de Québec, le ou vers le 27 février 2009, l'intimé a accordé à l'insu de l'assureur un rabais sur la prime du contrat numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

LA PREUVE

[8] D'emblée, M^e Piché a produit sa preuve documentaire². L'intimé, qui en avait reçu une copie et avait eu l'occasion d'en prendre connaissance, a consenti à sa production.

[9] Ensuite, elle a fait entendre madame Lucie Coursol, enquêteure au bureau de la syndique de la CSF (enquêteure) et S.D., la consommatrice impliquée dans la plainte. Les pièces supplémentaires P-18 à P-22 ont été produites au cours de leurs témoignages.

[10] Pour sa part, l'intimé a déposé un cahier de pièces³ et a également témoigné.

LES FAITS

[11] La preuve administrée devant le comité a révélé ce qui suit.

[12] En dépit des efforts déployés par le bureau de la plaignante pour obtenir de M.A. sa version des faits, ce dernier a fait défaut de collaborer. En conséquence, une plainte d'entrave au travail du syndic a été déposée contre lui dont il a été déclaré coupable⁴.

[13] En 2003, après avoir exercé comme comptable, l'intimé est devenu représentant en assurance de personnes ainsi que représentant de courtier en épargne collective. Il exerçait pour son propre cabinet Concept financier Excellence inc (CFE).

[14] Les actes reprochés ont été commis entre décembre 2006 et février 2009.

² P-1 à P-17

³ I-1 à I-15, qui inclut l'enregistrement de la rencontre du 16 septembre 2015 entre l'intimé et l'enquêteure, cette dernière y ayant référé de façon expresse au cours de son témoignage en chef.

⁴ Aux fins de respecter l'ordonnance prononcée selon l'article 142 du Code des professions, la référence à cette décision a été omise.

[15] Au moment des événements, la consommatrice S.D. était l'épouse de M.A. Ce dernier était représentant en assurances de personnes, ayant obtenu son certificat en sécurité financière en 2006.

[16] Vers le mois de mars 2014, à la suite de la signification de procédures en divorce entreprises par son épouse, M.A. a quitté le domicile familial.

[17] Au moment de l'audience, les enfants du couple étaient respectivement âgés de dix et cinq ans. S.D. était chargée de cours en linguistique appliquée à l'Université du Québec à Trois-Rivières.

[18] Vers 2004, selon S.D., M.A. est devenu « *particulièrement directif, intimidant, méprisant et abusif* ». Il lui donnait des directives plutôt que des explications.

[19] En 2006, elle complétait sa maîtrise en linguistique appliquée. Ses revenus étaient d'environ 28 000 \$ provenant d'une charge de quatre cours et de prêts et bourses. Elle était le soutien de famille, son mari M.A. n'ayant pas de revenu significatif.

[20] Cette année-là, son mari lui a présenté la police d'assurance vie universelle de 2 000 000 \$ auprès de Standard Life (Standard Life) comme étant une façon de faire de l'argent. Grâce à l'intimé qui profitait d'un pourcentage plus élevé de commissions, M.A. toucherait des commissions bonifiées. Comme ces dernières seraient plus élevées que les primes d'assurance, ils auraient ainsi un surplus. M.A. ne lui a pas expliqué davantage cette police d'assurance, mis à part que c'est l'intimé qui signait en conséquence la proposition.

[21] À la demande de M.A., S.D. a complété certaines sections de la proposition Standard Life⁵ alors qu'il en a complété d'autres.

[22] La prime annuelle pour cette assurance Standard Life s'élevait à 5 000 \$. À la demande de son mari, S.D. a tiré un chèque de 12 300 \$ pour ledit paiement à même son compte personnel à la CIBC⁶ qui contenait ses économies.

[23] Le 15 novembre 2006, l'intimé a joint, avec les propositions prévoyant un capital assuré de 2 000 000 \$ tant pour S.D. que M.A., une lettre à Standard Life⁷ décrivant

⁵ P-5.

⁶ P-7.

⁷ P-3.

entre autres la situation financière du couple et annonçant une diminution dans le temps du capital assuré de chacun.

[24] Pour l'enquêtrice, l'annonce faite par l'intimé dans cette lettre d'une diminution du capital assuré révèle que cette stratégie de diminution du capital était prévue dès le début. À cette fin, elle a référé au dernier paragraphe du plan d'assurance⁸ où l'intimé traite de l'option optimiseur d'abri fiscal qui fait en sorte qu'aucune diminution ne pouvait être appliquée avant deux ans, donc seulement à partir de la troisième année.

[25] S.D. n'a pas rencontré l'intimé pour la préparation de cette lettre. Néanmoins, à la demande de M.A., c'est elle qui a préparé le texte qui rapporte sa situation financière⁹ précisant qu'aux paragraphes suivants les revenus¹⁰ estimés à 80 000 \$ sont toutefois erronés. En 2007, elle n'avait qu'une charge de cours générant environ 7 500 \$. Quant aux revenus pour M.A. évalués à 450 000 \$, ils ont été plutôt de 10 000 \$¹¹.

[26] Lorsque M.A. lui a fait signer la proposition Standard Life¹², l'intimé n'était pas présent et elle ne souvient pas si la signature de ce dernier s'y trouvait déjà.

[27] Le 15 janvier 2007, l'intimé a tiré un chèque 39 173,75 \$¹³ à l'ordre de M.A. pour les commissions perçues pour les polices Standard Life de M.A. et S.D. Ce chèque a été déposé dans le compte conjoint du couple.

[28] Selon S.D., ces commissions serviraient notamment au paiement de l'épicerie, de l'école des enfants et autres dépenses courantes liées à la famille. Pour sa part, elle n'a pas senti le besoin de se rembourser à même ces commissions les 12 300 \$ tirés de son compte personnel expliquant que l'argent lui passait « (...) *entre les mains pareil* »¹⁴, car c'est elle qui s'occupait des finances du couple.

[29] Vers le mois d'avril 2008, S.D. a téléphoné à l'intimé aux fins de la préparation des déclarations de revenus pour savoir comment les compléter pour éviter que les commissions perçues soient imposées. M.A. lui avait indiqué qu'en tant que courtier, les

⁸ P-4, p. 3/14.

⁹ P-3, p. 00397, dernier paragraphe.

¹⁰ P-3, p. 00398.

¹¹ P-3, p. 00398, 5^e paragraphe.

¹² P-4, p.14.

¹³ P-8.

¹⁴ Notes sténographiques (N.S.), 9 mars 2017, p. 76.

commissions reçues pour la souscription de polices d'assurance pour lui et son épouse n'étaient pas imposables.

[30] En 2008-2009, le même processus a été suivi pour la souscription des polices vie universelle Manuvie¹⁵ (Manuvie) que pour celles de Standard Life.

[31] En septembre 2008, S.D. était inscrite à un doctorat à l'Université de Laval et recevait des prêts et bourses. Elle avait la charge de quatre cours qui lui rapportait 7 500 \$ chacun, pour un total d'environ 28 000 \$. Ainsi, les revenus de 80 000 \$ inscrits pour cette proposition Manuvie étaient toujours erronés. Ce n'est que plusieurs années plus tard après avoir obtenu un poste que S.D. a atteint ces derniers revenus. Ceux inscrits pour M.A. n'étaient pas non plus conformes. Selon S.D., comme il n'entrevoit pas de revenu « à l'horizon », M.A. procédait à des retraits ponctuels dans son REÉR à raison de 10 000 \$ annuellement pour contribuer minimalement aux besoins de la famille.

[32] Tout comme pour la police précédente, S.D. ne sait pas comment les 2 000 000 \$ de capital assuré demandés à Manuvie ont été établis.

[33] L'enquêtrice a signalé que même si seuls les documents relatifs aux polices d'assurance de S.D. ont été déposés, la lettre adressée par l'intimé à Manuvie le 19 novembre 2008¹⁶ confirme qu'il s'agissait d'une planification pour le couple et que les deux étaient proposants. L'intimé y annonce l'intention de diminuer à 50 000 \$ le capital assuré des deux assurances Standard Life du couple aux fins de souscrire chacun pour un capital assuré de 2 000 000 \$ avec Manuvie. Par ailleurs, cette dernière n'a accepté pour chacun que des polices de 1 000 000 \$, et ce, moyennant la diminution à 50 000 \$ des polices Standard Life¹⁷.

[34] S.D. a fourni des données pour la mise à jour des informations qui sont plus ou moins un calque de celles de la première lettre à Standard Life. À la demande de M.A., S.D. a également remplies certaines sections de la proposition Manuvie et l'a signée en l'absence de l'intimé, mais pas à Victoriaville, comme il y est indiqué. Ce n'est pas elle qui a inscrit la date non plus.

¹⁵ Bien que le capital assuré demandé fût de 2 000 000 \$, Manuvie n'a accepté que 1 000 000 \$.

¹⁶ P-12.

¹⁷ P-10, p. 00151.

[35] Les 10 et 13 février 2009, M.A. a signé des chèques aux fins du paiement des primes d'assurance Manuvie de S.D. à même un des comptes conjoints du couple à la CIBC¹⁸. Le 27 février 2009, un chèque de 22 340,92 \$ dont 8 123,92 \$ en commissions, et 14 217 \$ en bonis était fait par l'intimé à M.A. Un dépôt équivalent apparaît le 13 mars 2009 au relevé du compte conjoint du couple à la CIBC pour la période du 1^{er} février au 31 mars 2009¹⁹.

[36] Au moment de l'audience, les assurances de S.D. étaient toujours en vigueur. Elle détenait 6 000 \$ dans la première et 7 000 \$ dans la seconde.

[37] Bien que devant le comité S.D. ait témoigné ne pas se rappeler de la modification effectuée le 26 janvier 2011 pour diminuer le capital assuré de 1 000 000 \$ de la police Manuvie à 100 000 \$, elle y a reconnu sa signature. Les relevés du 5 février 2011 au 4 mai 2011 confirment un capital de 100 000 \$ et qu'il n'y a eu aucun dépôt supplémentaire dans cette police²⁰.

[38] Un avis de transfert des deux polices en faveur de M.A. à titre de représentant a été signé les 5 février 2010 et 27 mars 2012 respectivement²¹.

[39] L'enquêtrice a rapporté que l'intimé lui avait expliqué avoir agi à titre de mentor et de formateur de M.A. pour l'aider à démarrer dans le domaine des assurances. À cette fin, il a participé aux souscriptions de ces polices et a fait profiter M.A. de son pourcentage plus élevé de boni et commission. Il a expliqué à M.A. « la stratégie générale du produit assurance retraite familiale » et M.A., à son tour, devait l'expliquer à S.D. Il remettait les documents à M.A. qui les faisait signer par S.D. et les lui rapportait.

[40] L'enquête a révélé que les commissions versées à M.A. ont été déposées dans le compte conjoint du couple. Toutefois, aucun autre dépôt n'a été fait après le dépôt initial.

[41] L'intimé a en outre expliqué à l'enquêtrice que le représentant avait le droit de verser ses commissions dans les contrats d'assurance pour lui et sa famille. Il a supposé que M.A. les avaient par la suite aussi déposées dans les polices.

¹⁸ P-15, R-42 et R-43.

¹⁹ P-16, dernière page.

²⁰ P-15, p. 000541 et 581 respectivement.

²¹ P-17.

[42] L'intimé a aussi admis au cours de l'enquête ne pas avoir rencontré S.D., ni lui avoir fourni d'explications sur ces polices ou même sur la stratégie envisagée concernant une diminution éventuelle du capital assuré.

[43] Il n'a jamais remis d'argent comptant, en chèque ou autrement à S.D.

[44] Étant donné l'absence de M.A. à l'audience, les parties ont convenu des admissions suivantes²² :

« a) [M.A.] a reçu de la part de CFE deux (2) chèques du 15 janvier 2007 et du 27 février 2009 aux montants respectifs de 39 173,75 \$ et 22 340,92 \$, lesquels représentaient les montants de commissions versées aux pièces P-8 et P-16;

b) Les montants mentionnés à l'item a) représentaient 100 % de la commission de la première année pour les contrats de [M.A.] et [S.D.] portant les numéros :

i. L11634651 [...]

ii. L11634652 [...]

iii. 8246384 [...]

iv. 8933678 [...]

c) [M.A.] a reçu des relevés T-4(A) et Relevé 1 pour les années 2007 et 2009, tels que produits à la pièce P-21;

d) Les chèques mentionnés à l'item a) ont été déposés dans le compte conjoint de [M.A.] et [S.D.];

e) [S.D.] faisait les déclarations de revenus de [M.A.] notamment pour les années 2007 et 2009;

f) Tant [M.A.] que [S.D.] pouvaient signer pour des retraits dans le ou les comptes conjoints du couple;

g) [M.A.] et [S.D.] avaient un ou des comptes conjoints qui permettaient de payer les dépenses de toute la famille. »

[45] L'intimé a témoigné que M.A. était courtier et qu'ils ont travaillé ensemble le dossier de l'épouse de ce dernier ainsi que le sien. Même si M.A. était le représentant,

²² Telles que soumises par les parties, hormis toutefois les informations visées par l'ordonnance prononcée par le comité en vertu de l'article 142 CP.

l'intimé est celui qui a signé à ce titre pour que M.A. profite de sa commission plus élevée.

[46] M.A. et l'intimé s'étaient connus lors du Congrès d'information du Groupe Cloutier. Ils ont ensuite suivi en 2006-2007 le cours « Planification stratégique avancée en finances » d'une durée d'environ un an. M.A. avait récemment obtenu ses permis en assurances. C'est au cours de ces formations qu'ils ont échangé sur les stratégies d'assurance pour des clients potentiels.

[47] M.A. n'avait pas d'assurance personnelle, sauf une assurance permanente de 100 000 \$ pour lui et son épouse. L'intimé lui a parlé de la stratégie d'assurance retraite à l'abri d'impôt aussi disponible aux courtiers et aux personnes qui lui sont liées. Cette stratégie consiste à investir à l'abri de l'impôt dans une assurance vie universelle et comme courtier de recevoir une commission. Par la suite, on procède à une diminution du capital assuré pour rentabiliser ce produit qui est selon l'intimé l'un des « *plus beaux véhicules financiers disponibles au Québec* ». Au terme de cette rencontre, M.A. lui a demandé de l'aider pour appliquer cette stratégie à lui et son épouse S.D., ce que l'intimé a accepté.

[48] Ils ont discuté de la commission beaucoup plus élevée que M.A. pourrait obtenir et ainsi investir dans sa stratégie, si l'intimé présentait pour lui et S.D. les polices d'assurance. Cela s'avérait possible étant donné que les commissions de partage entre deux courtiers étaient permises.

[49] Aussi, comme il s'agissait pour M.A. de dossiers personnels, ceux-ci lui seraient transférés en temps opportun quand M.A. aurait obtenu ses codes auprès desdites compagnies.

[50] M.A. et l'intimé ont signé une entente de courtage prévoyant 100 % des commissions pour M.A. pour ses dossiers personnels et 50 % pour les dossiers de clients corporatifs.

[51] L'intimé a expliqué s'être assuré auprès de M.A. qu'il prenait le temps de transmettre à S.D. toute l'information nécessaire pour sa compréhension de la stratégie d'assurance retraite familiale, ainsi que de lire avec elle la documentation au moment des signatures avant de les lui rapporter. M.A. lui disait de ne pas s'en inquiéter.

[52] L'intimé a indiqué avoir été transparent avec tous les intervenants du Groupe Cloutier ainsi qu'avec leur agent général commun sur le fait qu'il signait les propositions de M.A. afin que ce dernier touche des commissions plus élevées. Son agent général était d'accord pourvu qu'il s'agisse seulement des polices personnelles de M.A. et de S.D., son épouse.

[53] En janvier 2007, M.A. et lui ont développé un plan de travail pour que M.A. rencontre des clients corporatifs potentiels. En dépit de son aide dans la recherche de ce type de clientèle, M.A. n'en avait toujours pas à l'automne 2008. À ce moment, il pouvait diminuer à 50 000 \$ le capital assuré de la police Standard Life, tant pour M.A. que pour S.D., sous réserve de leur assurabilité.

[54] Contre-interrogé au sujet de cette diminution, l'intimé a précisé qu'elle n'était pas prévue lors de la souscription de la police Standard Life en 2006. Cette police ne permettait pas avant deux ans comme l'indique l'option d'optimiseur d'abri fiscal : « majoration et réduction – aucune réduction avant deux ans ». Cette diminution a toutefois été envisagée avant de souscrire la police Manuvie.

[55] C'est après discussion que M.A. a décidé de souscrire pour lui et S.D. des polices Manuvie afin de continuer son plan d'assurance retraite familiale. Ils ont procédé de la même façon que pour celles de Standard Life et tous les intervenants en ont été avisés.

[56] M.A. et lui ont poursuivi leur collaboration jusqu'à la séparation du couple en 2014 et que S.D. porte plainte à l'Autorité des marchés financiers contre M.A.

[57] L'intimé a admis n'avoir jamais rencontré S.D. avant l'audience. Il a signé la documentation relative aux deux polices à titre de représentant de S.D. de même que comme témoin de sa signature²³, bien qu'il n'ait pas agi auprès d'elle à ce titre ni assisté à sa signature.

[58] Selon l'intimé, ses erreurs n'ont toutefois pas causé préjudice à quiconque ni aux compagnies d'assurance.

[59] Enfin, il a assuré qu'il ne répétera plus ces erreurs et qu'il prendrait sa retraite dans un proche avenir.

²³ P-13, p. 0470.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[60] Les parties ont fait valoir leurs arguments respectifs et le comité en traitera, au besoin, dans son analyse.

[61] Pour l'essentiel, l'intimé a soulevé une série de questions reprochant le silence du « *code de déontologie* » sur la procédure à suivre par exemple lorsque deux courtiers travaillent ensemble sur le dossier du conjoint de l'un d'eux²⁴. Il a réitéré avoir agi à titre de mentor de M.A., que le partage de commissions entre courtiers était permis et qu'une entente à cette fin avait été conclue entre M.A. et lui. Enfin, que les gestes reprochés constituaient un cas d'exception, n'avaient causé aucun préjudice et remontaient à plus de 10 ans.

ANALYSE ET MOTIFS

[62] À propos de la faute déontologique et de sa formulation, le comité considère pertinent de signaler que :

« [2] La conceptualisation de la faute déontologique n'est pas facilitée par la nature sui generis du droit disciplinaire et l'imprécision rédactionnelle des règles de déontologie. Il est par ailleurs reconnu que « les codes de déontologie doivent recevoir une interprétation souple plutôt que restrictive, puisqu'ils ont pour objectif la protection du public ».

[3] Dans la mesure où la règle déontologique « se veut une ouverture vers la perfection », il existe des limites intrinsèques à sa définition de matière précise. Le juge Gonthier décrit cette dynamique dans Ruffo c. Conseil de la magistrature :

« On ne peut exiger, en somme, plus de précision à l'endroit de la règle de déontologie que celle à laquelle sa matière se prête. Ceci, en soi, ne porte aucunement atteinte au principe qui veut que le professionnel dont la conduite est en cause soit en mesure de connaître, outre les faits précis qu'on lui reproche, la substance de la norme à laquelle on prétend qu'il a contrevenu (...).²⁵ »

(Références omises)

²⁴ Document d'argumentation de l'intimé remis au comité.

²⁵ Volume 416-Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire-p. 223.

[63] Ainsi, certains codes de déontologie professionnelle bien que n'offrant pas la précision parfois souhaitée, ces textes énoncent des principes fondamentaux qui sont de portée générale.

[64] Quant au fardeau de preuve, il est bien établi qu'en droit disciplinaire c'est celui de la prépondérance des probabilités²⁶. La Cour d'appel dans *Bisson c. Lapointe*²⁷ a jugé bon de le préciser à la suite de la décision du Tribunal des professions dans cette affaire :

« [66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt F.H. c. McDougall, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ». »

(Références omises)

[65] D'autre part, précisons que les infractions reprochées en l'espèce sont de responsabilité stricte n'exigeant pas une intention coupable de la part de l'intimé²⁸.

[66] Enfin, une analyse rigoureuse de l'ensemble de la preuve amène sans conteste le comité à conclure que la plaignante a administré une preuve claire et convaincante de la culpabilité de l'intimé sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte disciplinaire, relevant ainsi le fardeau de preuve qui lui incombait.

²⁶ *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126, par. 62 et 63.

²⁷ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

²⁸ *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, 1991 CanLII 39 (CSC).

Chefs d'accusation 1 et 3

[67] Ces deux chefs reprochent à l'intimé d'avoir faussement déclaré avoir agi à titre de conseiller et/ou représentant de S.D. sur les propositions d'assurances dont les numéros figurent sur la plainte, respectivement les 6 décembre 2006 et 13 février 2009.

[68] Les dispositions invoquées à leur soutien sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) (LDPSF)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)
(Code de la CSF)

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

D. 1039-99, a. 11.

34. Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir.

D. 1039-99, a. 34.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

D. 1039-99, a. 35.

[69] Même si la convenance des assurances souscrites n'est pas en cause, comme signalé par M^e Piché, notamment en raison de la situation financière du couple, il est permis de douter que ces assurances aient répondu à leurs besoins et capacité financière.

[70] Il a été démontré que l'intimé n'a pas agi comme représentant de S.D. bien qu'il y ait inscrit son nom comme représentant et ait signé à ce titre sur l'ensemble de la documentation liée à la souscription des deux assurances mentionnées aux chefs 1 et 3²⁹.

²⁹ P-3 à P-6 et P-12 à P-14

[71] S.D a témoigné n'avoir jamais rencontré l'intimé, mais seulement lui avoir parlé par téléphone au printemps 2008 à la suite de la souscription de la première assurance aux fins de la préparation des déclarations d'impôts de son mari, M.A.

[72] L'intimé l'a reconnu tant au cours de l'enquête de la plaignante que devant le comité. Par conséquent, il ne lui a jamais non plus fourni quelques explications ou informations sur ces assurances comme le représentant doit le faire à son client. Or, c'est son époux, M.A. qui a fourni à S.D. les informations et lui a fait signer la documentation relative à ces souscriptions de police d'assurance.

[73] L'intimé a concédé avoir commis une erreur en signant à titre de représentant de S.D. pour ces deux assurances alors qu'il n'avait pas agi à ce titre auprès d'elle. Il en est de même pour avoir apposé sa signature notamment comme témoin de celle de S.D. alors qu'il n'a pas assisté à sa signature.

[74] Au surplus, les déclarations du représentant notamment celle concernant l'exactitude des renseignements fournis dans la demande se veut une protection tant pour le consommateur que pour l'assureur.

[75] La gravité de ces infractions ne fait pas de doute. Elles sont au cœur de la profession du conseiller en sécurité financière.

[76] Comme mentionné en introduction, ces infractions sont de responsabilité stricte et n'exigent pas d'intention coupable de la part du représentant.

[77] L'intimé a signé les propositions à titre de représentant alors qu'il n'a jamais rencontré S.D. La documentation révèle qu'il a également signé comme témoin de la signature de S.D, attestant ainsi de la véracité de sa signature, alors qu'il n'y a pas assisté. Ainsi, l'intimé n'a jamais agi comme représentant auprès de S.D. ne lui ayant fourni aucune explication, ni fait signer les documents.

[78] La longue expérience de celui-ci dans le domaine financier aurait dû le préserver d'agir ainsi.

[79] En signant à titre de représentant de S.D. alors qu'il ne l'a jamais rencontrée l'intimé a, à l'égard de celle-ci, contrevenu à l'article 16 de la *LDPSF*. En agissant ainsi, l'intimé a agi pour le moins de façon négligente contrevenant également à l'article 35 du *Code de la CSF*.

[80] Les assureurs doivent pouvoir compter sur les renseignements que leur fournissent leurs représentants. L'intimé a induit ceux-ci en erreur en inscrivant et signant son nom comme le représentant qui agissait pour S.D., contrevenant ainsi à l'article 34 du même *Code*.

[81] Par ailleurs, en l'absence d'une preuve claire et convaincante que l'intimé a manqué d'intégrité dans l'exercice de ses activités au point de contrevenir à l'article 11 du *Code de la CSF*, le comité l'acquittera à l'égard de cette disposition.

[82] Enfin, en raison de la règle interdisant les condamnations multiples³⁰, le comité déclarera l'intimé coupable pour avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie de la CSF* estimant que celui-ci répond de façon plus précise à l'infraction commise et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 16 de la *LDPSF* et 35 du *Code de la CSF*.

Chefs d'accusation 2 et 4

[83] Ces deux chefs d'accusation reprochent à l'intimé d'avoir accordé à l'insu de l'assureur un rabais sur la prime des contrats d'assurance dont les numéros figurent sur la plainte.

[84] Les dispositions de rattachement invoquées sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) (*LDPSF*)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) (*Code de la CSF*)

36. Le représentant ne peut, directement ou indirectement, à l'insu de l'assureur, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance ni convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu par le contrat.

D. 1039-99, a. 36.

³⁰*Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729; *R. c. Provo*, [1989] 2 RCS 3; *Sarazin c. R.*, 2018 QCCA 1065; *Courchesne c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 53, par. 78-101.

[85] En ce qui concerne le chef 2, un dépôt initial de 12 300 \$ a été fait par S.D pour la police Standard Life à même un chèque tiré de son compte personnel³¹. Selon les relevés qui remontent jusqu'en 2013, aucun autre dépôt n'a été fait (P-10).

[86] Les commissions et bonis de l'intimé pour ces polices de S.D. et M.A. s'élevaient à 39 173,75 \$. Le 15 janvier 2007, il a fait un chèque du même montant à l'ordre de M.A sur lequel est noté « comm pour Michel et [S] » (P-8, p. 000295). Ce chèque a été déposé dans le compte conjoint du couple.

[87] Le chef 4 concerne la police Manuvie de S.D. (P-13) que l'intimé a également signé à titre de représentant. Les primes de cette assurance pour S.D. ont été payées au moyen de deux chèques : un premier de 3 386,33 \$ signé par S.D. le 10 février 2009, tiré d'un compte conjoint détenu à la Caisse populaire³² et d'un deuxième du 13 février de 6 313,67 \$, tiré du compte conjoint du couple à la CIBC, et signé cette fois par M.A. portant à 9 700 \$ le total des dépôts effectués pour cette police de S.D. (P-15). Aucun autre dépôt n'a non plus été fait sur cette police.

[88] Le 27 février 2009, l'intimé faisait un chèque de 22 340,92 \$ à M.A. représentant les commissions et bonis que l'assureur lui a versé avec la note manuscrite « commissions Manuvie ». Ce chèque a été ensuite déposé dans le compte conjoint du couple à la CIBC.

[89] Selon l'intimé, en versant à M.A. les commissions et bonis qu'il a perçus de l'assureur pour ces contrats, il ne faisait que donner suite à l'entente de partage de commissions conclue avec ce dernier, ententes permises entre représentants selon certaines conditions que l'intimé dit avoir respectées³³. Cette entente avait pour but de permettre à M.A. de partir en affaires et de rapporter à l'intimé une clientèle corporative.

[90] Cette explication de l'intimé ne peut être retenue pour se disculper des infractions invoquées au soutien de ces chefs 2 et 4. Le partage de commissions entre deux représentants, si tant est qu'il soit permis, ne peut avoir pour résultat le paiement ou le remboursement en tout ou en partie des primes d'assurance de la police souscrite par le conjoint de l'un d'eux.

[91] Par le versement à M.A. de ces commissions et bonis qui ont été déposés dans le compte conjoint du couple, l'intimé s'est trouvé à accorder, à l'insu de l'assureur,

³¹ P-7, p. 00145.

³² Bien que seul son nom soit inscrit sur le chèque, la preuve non contestée veut qu'il s'agisse d'un des comptes conjoints du couple.

³³ I-11.

indirectement ou directement un rabais sur les primes prévues au contrat d'assurance de S.D. voire même de l'entièreté de ses primes.

[92] Ce faisant, l'intimé a également fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme contrevenant ainsi à l'article 16 de la LDPSF.

[93] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous chacun des chefs deuxième et quatrième d'accusation.

[94] Toutefois, afin d'éviter les condamnations multiples, le comité retiendra l'article 36 du *Code de déontologie de la CSF*, cette disposition se révélant plus spécifique à l'infraction commise et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 16 de la LDPSF.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgateion, la non-publication et la non-diffusion des nom et prénom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier;

ACQUITTE l'intimé sous chacun des chefs 1 et 3 à l'égard de l'article 11 du *Code de déontologie de la CSF*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun de ces chefs d'accusation 1 et 3 pour avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie de la CSF* et **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 16 de la *LDPSF* et 35 du *Code de la CSF* invoqués au soutien de ces chefs;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 2 et 4 pour avoir contrevenu à l'article 36 du *Code de déontologie de la CSF* et **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant l'article 16 de la *LDPSF* invoqué à leur soutien;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) M^e Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Gisèle Balthazard

M^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(S) Dominique Vaillancourt

M^{me} Dominique Vaillancourt
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché remplacée par M^e Jean-Simon Britten
TERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait seul.

Dates d'audience : Les 9, 10 mars et 12 septembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ